

Canada
Province de Québec
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

RÈGLEMENT N° 128-2018-A05

Règlement amendant le règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin de corriger, de modifier et de préciser certaines normes notamment celles portant sur les projets intégrés à l'article 15.7, et les spécifications aux grilles d'usages et normes R-2, C-12, C-24 et R-61 de même que les limites des zones C-12 et R-5.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'ajouter, de modifier et de préciser des dispositions dans le règlement de zonage # 128-2018-Z depuis son entrée en vigueur :

- modifier les normes de lotissement par rapport aux projets intégrés 15.7, afin de rendre les projets intégrés existants conformes ;
- modifier les grilles de spécifications pour les usages permis, spécifiquement permis ou exclus, notes diverses et autres normes : R-2, C-12, C-24 et R-61 en annexes au présent règlement, afin de compléter certains espaces laissés vides aux grilles des spécifications existantes;
- et modifier le plan de zonage afin d'inclure le lot 6 108 845 dans la zone C-12, le retirer de la zone R-5, afin de corriger une erreur survenue lors de la refonte du règlement de zonage ;

ATTENDU l'adoption des premier et second projets de règlement et la tenue de procédures d'assemblée publique de consultation et d'approbation référendaire ;

ATTENDU qu'aucune demande valide d'approbation référendaire n'a été reçue dans les délais impartis ;

ATTENDU l'avis de motion dument donné par la mairesse, madame Gisèle Dicaire, le 16 mars 2020 ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Raymond St-Aubin, APPUYÉ par madame Lisiane Monette et IL EST unanimement RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 128-2018-A05 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Adopté avant approbation MRC

ARTICLE 2 Article 15.7 Projet intégré d'habitation

Le règlement de zonage numéro 128-2018-Z est modifié à l'article 15.7 en supprimant les dimensions minimales des terrains privés.

L'article 15.7 se lira dorénavant comme suit :

« 15.7 Projet intégré d'habitation

La construction de bâtiments regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et stationnement est autorisée aux conditions ci-après énumérées :

- 1) Un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation de tous les bâtiments même s'ils doivent être construits en plusieurs phases, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les facilités de stationnement, l'aménagement des espaces libres paysagers, les services d'approvisionnement et d'épuration des eaux doit être soumis préalablement à toute demande de permis, et ce, conformément au présent règlement;
- 2) Une superficie minimale d'espace naturel doit être préservée et entretenue, selon les prescriptions de l'article 12.1;
- 3) Les projets intégrés situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doivent être construits sur des terrains desservis par les services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire, excluant les installations septiques et les puits en réseau, à moins d'une impossibilité technique qui a été approuvée par le directeur des travaux publics (dénivelé, roc, etc.) :
 - a) Dans le cas d'un projet intégré situé à l'extérieur d'un périmètre urbain, sur un terrain partiellement ou non desservi, et impliquant la construction de puits ou d'installations septiques individuels pour la desserte des bâtiments principaux, un site d'implantation pour ces derniers doit être prévu pour chacun de ces bâtiments. Dans le cas d'installation septique mise en commun, un minimum de deux (2) sites d'implantation est requis pour l'ensemble des bâtiments;
 - b) L'implantation de ces sites doit être effectuée de telle sorte que la topographie et la superficie permettent la mise en place d'ouvrages de captage ou d'installations septiques conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2);

~~e) Les superficies minimales des sites d'implantation prescrites, selon la desserte du terrain du projet intégré et sa proximité à un lac ou cours d'eau, sont établies au tableau suivant :~~

Situation de desserte	Terrain situé à plus de 300 mètres d'un lac ou à plus de 100 mètres d'un cours d'eau	Terrain situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau
Non desservi	3 000 mètres carrés	4 000 mètres carrés
Partiellement desservi	1 500 mètres carrés	2 000 mètres carrés

- ~~c) Tout projet intégré dont les eaux usées sont évacuées et traitées par une installation septique autonome doit disposer d'un espace de terrain récepteur d'une superficie suffisante qui ne pourra pas être construit pour une fin autre que pour une installation septique reliée à cette habitation. L'espace réservé peut être occupé par des usages, constructions et équipements accessoires qui ne modifient pas la capacité du sol à recevoir une installation septique. Cet espace doit demeurer disponible et ne pourra pas être construit à d'autres fins;~~
- 4) Malgré les normes de lotissement contenues à la grille des spécifications, la superficie minimale de terrain s'applique pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque bâtiment, tout en respectant les normes concernant le coefficient d'emprise au sol et les normes relatives à la densité qui s'appliquent aussi pour l'ensemble du projet;
- 5) Dans le cas d'un projet intégré, les dispositions concernant le lotissement sont calculées en densité maximale nette et sont assujetties au respect des dispositions suivantes :

- a) En l'absence d'un service d'aqueduc et d'égout ou desservi par un service d'aqueduc et/ou d'égout privé, la densité maximale nette du terrain doit être d'au plus deux et demi (2,5) logements ou bâtiments **principaux** à l'hectare;
 - b) En présence d'un service d'aqueduc municipal, la densité maximale nette du terrain doit être d'au plus cinq (5) logements ou bâtiments **principaux** à l'hectare;
 - c) En présence d'un service d'aqueduc et d'égout municipal, la densité maximale nette du terrain doit être d'au plus dix (10) logements ou bâtiments **principaux** à l'hectare;
- 6) La hauteur en étages minimale et maximale, la superficie de plancher minimale et, enfin, la largeur minimale du bâtiment s'appliquent à chaque bâtiment;
 - 7) Nonobstant ce qui est inscrit à la grille des spécifications, les marges de recul applicables sont de 15 mètres de toutes limites de propriété et sont appliquées pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque bâtiment ou lot;
 - 8) Le dégagement minimal prescrit entre les bâtiments principaux implantés sur un même terrain doit être égal ou supérieur à la marge latérale applicable à la grille des spécifications de la zone concernée, sans jamais être inférieur à 2 mètres;
 - 9) Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement;
 - 10) La largeur minimum des allées véhiculaires est de 6 mètres et celles-ci doivent se terminer par un cercle de virage permettant la libre circulation des véhicules d'urgence;
 - 11) La distance minimum entre une allée véhiculaire et tout bâtiment doit être égale ou supérieure à la marge avant prescrite à la grille des usages de la zone concernée;
 - 12) Un maximum de un (1) accès à un lac ou cours d'eau, par cinq (5) logements, pourra être aménagé en conformité au sous-article 12.3.2 du présent règlement.

De plus, lorsqu'il s'agit d'un projet d'habitations exclusivement, les conditions suivantes s'appliquent également:

- 1) Le projet intégré doit comporter cinq (5) unités unifamiliales ou bifamiliales et plus d'habitation, réparties dans au moins deux (2) bâtiments pour un même projet;
- 2) Les types d'habitations permis ne sont pas limitatifs, à moins d'indication à la grille des spécifications.
- 3) Les semis-enterrés sont obligatoires et devront respecter les normes décrites à l'article 10.3.8.»

ARTICLE 3 Grille des spécifications R-2

La grille des spécifications R-2 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous les cotes Annexe 1 (avant modifications) et Annexe 2 (après modifications) et est modifiée afin de compléter certains espaces laissés vides à la grille.

Au niveau des usages communautaires récréatifs extensifs (P-4) déjà présents dans la zone, les dimensions et superficie suivantes sont ajoutées :

Superficie minimale de terrain pour cet usage existant : **25 000 mètres carrés;**

Largeur minimale de terrain pour cet usage existant : **40 mètres;**

Profondeur minimale de terrain pour cet usage existant : **45 mètres.**

Adopté avant approbation MRC

ARTICLE 4 Grille des spécifications C-12

La grille des spécifications R-2 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous les cotes Annexe 3 (avant modifications) et 4 (après modifications) est modifiée afin de compléter certains espaces laissés vides à la grille.

Au niveau des usages d'utilité publique moyenne (U-2) déjà présents dans la zone, les dimensions et superficie suivantes sont ajoutées :

Superficie minimale de terrain pour cet usage existant : 670 mètres carrés;

Largeur minimale de terrain pour cet usage existant : 20 mètres;

Profondeur minimale de terrain pour cet usage existant : 30 mètres.

ARTICLE 5 Grille des spécifications C-24

La grille des spécifications C-24 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous les cotes Annexes 5 (avant modifications) et Annexe 6 (après modifications) et est modifiée afin de compléter certains espaces vides à la grille.

Au niveau des usages habitations unifamiliales (H-1) déjà présents dans la zone, les dimensions et superficie suivantes sont ajoutées :

Superficie minimale de terrain pour cet usage existant : 2 000 mètres carrés;

Largeur minimale de terrain pour cet usage existant : 25 mètres;

Profondeur minimale de terrain pour cet usage existant : 60 mètres.

Au niveau des usages habitations bifamiliales (H-2) et trifamiliales (H-3) déjà présents dans la zone, les dimensions et superficie suivantes sont ajoutées :

Superficie minimale de terrain pour cet usage existant : 2 000 mètres carrés;

Largeur minimale de terrain pour cet usage existant : 25 mètres;

Profondeur minimale de terrain pour cet usage existant : 60 mètres.

ARTICLE 6 Grille des spécifications R-61

La grille des spécifications R-61 associée aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous les cotes Annexe 7 (avant modifications) et 8 (après modifications) et est modifiée afin de compléter certains espaces laissés vides à la grille.

Au niveau des usages communautaires récréatifs intensifs (P-3) déjà présents dans la zone, les nombre, pourcentages, superficie et dimensions suivants sont ajoutés :

Hauteur maximale de bâtiment pour cet usage existant : 11 mètres;

Nombre d'étages minimal/ maximal prévu pour cet usage existant : 1 / 2.5;

Espace naturel minimal à conserver pour cet usage existant : 40%;

Coefficient d'emprise au sol maximal pour ce nouvel usage : 15%;

Superficie minimale de terrain pour ce nouvel usage : 10 000 mètres carrés;

Largeur minimale de terrain pour ce nouvel usage : 50 mètres;

Profondeur minimale de terrain pour ce nouvel usage : 45 mètres;

ARTICLE 7 Plan de zonage

Une section du plan de zonage associé aux règlements de zonage # 128-2018-Z et de lotissement # 128-2018-L est jointe aux présentes sous les cotes Annexe 9 (avant modifications) et Annexe 10 (après modifications) et est modifiée afin de corriger une erreur survenue lors de la refonte des règlements en octobre 2018.

Les limites de la zone C-12 sont agrandies afin d'y inclure le lot 6 108 845 et les limites de la zone R-5 sont réduites afin d'y exclure ce même lot.

ARTICLE 8

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoption du premier projet de règlement :	17 février 2020
Avis de tenue de consultation :	26 février 2020
Tenue de l'assemblée publique de consultation :	10 mars 2020
Avis de motion :	17 février 2020
Adoption du second règlement :	16 mars 2020
Avis d'approbation référendaire :	18 mars 2020
Adoption du règlement :	20 avril 2020
Approbation de la MRC des Pays-d'en-Haut :	
Délivrance du certificat de conformité MRC :	
Avis de promulgation :	
Entrée en vigueur :	

(signé)


Madame Gisèle Dicaire
Mairesse

(signé)


Madame Judith Saint-Louis
Greffière

Adopté avant approbation MRC

Règlement # 128-2018-A05 ANNEXE 1 Grille des spécifications Zone R-2 Avant amendement


 Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		Annexée aux règlements 128-2008-Z et 128-2018-L					ZONE : R-2					
CLASSES D'USAGES AUTORISÉES												
H : HABITATION												
H-1 : Habitation unifamiliale												
H-2 : Habitation bifamiliale												
H-3 : Habitation trifamiliale												
H-4 : Habitation communautaire												
H-5 : Habitation multifamiliale												
H-6 : Projet intégré d'habitation												
H-7 : Maison mobile												
C : COMMERCE												
C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels												
C-2 : Commerce d'appoint												
C-3 : Commerce artériel léger												
C-4 : Commerce artériel lourd												
C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson												
C-6 : Commerce d'hébergement												
C-7 : Commerce de restauration												
I : INDUSTRIEL												
I-1 : Industrie à contraintes limitées												
I-2 : Industrie à contraintes importantes												
P : COMMUNAUTAIRE												
P-1 : Communautaire de voisinage												
P-2 : Communautaire d'envergure												
P-3 : Communautaire récréatif intensif												
P-4 : Communautaire récréatif extensif												
U : UTILITÉ PUBLIQUE												
U-1 : Usage d'utilité publique légère												
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne												
U-3 : Usage d'utilité publique lourde												
A : AGRICULTURE ET PRODUCTION												
A-1 : Agriculture												
A-2 : Élevage												
A-3 : Foresterie et sylviculture												
A-4 : Extraction												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS												
USAGES COMPLÉMENTAIRES												
	9.4.2						9.6.3					
NORMES												
STRUCTURE DU BÂTIMENT												
Isolée												
Jumelée												
En rangée												
MARGE												
Avant minimale (m)	9	9	9	9	9							
Latérale minimale (m)	6	6	6	6	6							
Latérales totales minimales (m)												
Arrière minimale (m)	12	12	12	12	12							
Arrière minimale riverain (m)	17	17	17	17	17							
BÂTIMENT												
Largeur minimale (m)	7	7	7	7								
Profondeur minimale (m)	7	7	7	7								
Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55	40	55	55								
Hauteur maximale (m)	11	11	11	11								
Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5								
RAPPORTS												
Occupation maximale du terrain (%)												
Espace naturel minimum (%)	40	40	40									
Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	15	15	15									
LOTISSEMENT												
TERRAIN												
Superficie minimale (m ²)	4 000	10 000	10 000	10 000	25 000							
Largeur minimale (m)	50	45	50	45	40							
Profondeur minimale (m)	60	50	45		45							
DIVERS												
PIA												
Usages conditionnels												
Raccordement aux services publics												
Notes diverses												
NOTES										Amendements		
										No. Révisé	Date	
(1)	Femette										A-01	
(2)	Centre de randonnée pour traîneaux à chien											
(3)	commerce récréatif d'envergure											
(4)												
(5)												
(6)												
(7)												
(8)												

Règlement # 128-2018-A05
ANNEXE 2
Grille des spécifications Zone R-2
Après amendement


		Annexée aux règlements 128-2008-Z et 128-2018-L					ZONE : R-2		
CLASSES D'USAGES AUTORISÉES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Habitation unifamiliale		•						
	H-2 : Habitation bifamiliale								
	H-3 : Habitation trifamiliale								
	H-4 : Habitation communautaire								
	H-5 : Habitation multifamiliale								
	H-6 : Projet intégré d'habitation			•					
	H-7 : Maison mobile								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels								
	C-2 : Commerce d'appoint								
	C-3 : Commerce artériel léger								
	C-4 : Commerce artériel lourd								
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson								
	C-6 : Commerce d'hébergement								
	C-7 : Commerce de restauration								
	I : INDUSTRIEL								
	I-1 : Industrie à contraintes limitées								
	I-2 : Industrie à contraintes importantes								
	P : COMMUNAUTAIRE								
P-1 : Communautaire de voisinage									
P-2 : Communautaire d'envergure									
P-3 : Communautaire récréatif intensif			•						
P-4 : Communautaire récréatif extensif						•			
U : UTILITÉ PUBLIQUE									
U-1 : Usage d'utilité publique légère									
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne									
U-3 : Usage d'utilité publique lourde									
A : AGRICULTURE ET PRODUCTION									
A-1 : Agriculture				•					
A-2 : Élevage									
A-3 : Foresterie et sylviculture						•			
A-4 : Extraction									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
USAGES COMPLÉMENTAIRES									
	9.4.2		(3)	(1)		(2)			
NORMES									
STRUCTURE DU BÂTIMENT									
Isolée	•	•		•					
Jumelée		•							
En rangée		•							
MARGE									
Avant minimale (m)	9	9	9	9	9				
Latérale minimale (m)	6	6	6	6	6				
Latérales totales minimales (m)									
Arrière minimale (m)	12	12	12	12	12				
Arrière minimale riverain (m)	17	17	17	17	17				
BÂTIMENT									
Largeur minimale (m)	7	7	7	7					
Profondeur minimale (m)	7	7	7	7					
Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55	40	55	55					
Hauteur maximale (m)	11	11	11	11					
Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5					
RAPPORTS									
Occupation maximale du terrain (%)									
Espace naturel minimum (%)	40	40	40						
Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	15	15	15						
LOTISSEMENT									
TERRAIN									
Superficie minimale (m ²)	4 000	10 000	10 000	10 000	25 000	25 000			
Largeur minimale (m)	50	45	50	45	40	40			
Profondeur minimale (m)	60	50	45		45	45			
DIVERS									
PIIA									
Usages conditionnels									
Raccordement aux services publics									
Notes diverses									
NOTES								Amendements	
(1)	Fermette							No. Régl.	Date
(2)	Centre de randonnée pour traîneaux à chien							A-01	
(3)	commerce récréatif d'envergure							A-05	
(4)									
(5)									
(6)									
(7)									
(8)									

Adopté avant approbation MRC

Règlement # 128-2018-A05 ANNEXE 3 Grille des spécifications Zone C-12 Avant amendement


		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L								
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : C-12								
CLASSES D'USAGES AUTORISÉES										
H : HABITATION										
H-1 : Habitation unifamiliale		•	•							
H-2 : Habitation bifamiliale				•						
H-3 : Habitation trifamiliale					•					
H-4 : Habitation communautaire										
H-5 : Habitation multifamiliale								•		
H-6 : Projet intégré d'habitation										
H-7 : Maison mobile										
C : COMMERCE										
C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels										
C-2 : Commerce d'appoint										
C-3 : Commerce artériel léger										
C-4 : Commerce artériel lourd										
C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson										
C-6 : Commerce d'hébergement										
C-7 : Commerce de restauration										
I : INDUSTRIEL										
I-1 : Industrie à contraintes limitées										
I-2 : Industrie à contraintes importantes										
P : COMMUNAUTAIRE										
P-1 : Communautaire de voisinage								•		
P-2 : Communautaire d'envergure									•	
P-3 : Communautaire récréatif intensif										
P-4 : Communautaire récréatif extensif										
U : UTILITÉ PUBLIQUE										
U-1 : Usage d'utilité publique légère										
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne									•	
U-3 : Usage d'utilité publique lourde										
A : AGRICULTURE ET PRODUCTION										
A-1 : Agriculture										
A-2 : Élevage										
A-3 : Foresterie et sylviculture										
A-4 : Extraction										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
(3)										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
USAGES COMPLÉMENTAIRES										
NORMES										
STRUCTURE DU BÂTIMENT										
Isolée		•		•	•	•	•	•	•	
Jumelée			•							
En rangée										
MARGE										
Avant minimale (m)	8	8	8	8	8	8	8	8	8	
Latérale minimale (m)	2	0	2	2	2	2	2	2	6	
Latérales totales minimales (m)	6	6	6	6	6	6	6	6	12	
Arrière minimale (m)	9	9	9	9	9	9	9	9	9	
Arrière minimale riverain (m)	15	15	15	15	15	15	15	15	15	
BÂTIMENT										
Largeur minimale (m)	5,5	5,5	7	7	7	7	7	7		
Profondeur minimale (m)	7	7	7	7	7	7	7	7		
Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55	55	55	55	67	55	55	55	55	
Hauteur maximale (m)	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	
RAPPORTS										
Occupation maximale du terrain (%)										
Espace naturel minimum (%)	30	30	30	30	30	30	30	30	30	
Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	35	35	35	35	35	35	35	35	35	
LOTISSEMENT										
TERRAIN										
Superficie minimale (m ²)	450	400	670	670	1 350	670	670			
Largeur minimale (m)	15	13	20	20	30	20	20			
Profondeur minimale (m)	30	30	30	30	40	30	30			
DIVERS										
PIA		•	•	•	•	•	•	•	•	
Usages conditionnels										
Raccordement aux services publics	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	
Notes diverses					(1)					
NOTES									Amendements	
									No. Régl. Date	
(1)	6 logements maximum									A-01
(2)	Tous les terrains doivent être desservis par l'aqueduc et l'égout.									
(3)	Casernes de pompiers									
(4)										
(5)										
(6)										
(7)										
(8)										

Règlement # 128-2018-A05
ANNEXE 4
Grille des spécifications Zone C-12
Après amendement


 Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L							
		ZONE : C-12							
CLASSES D'USAGES AUTORISÉES									
USAGES PERMIS	H : HABITATION								
	H-1 : Habitation unifamiliale	•	•						
	H-2 : Habitation bifamiliale			•					
	H-3 : Habitation trifamiliale				•				
	H-4 : Habitation communautaire					•			
	H-5 : Habitation multifamiliale						•		
	H-6 : Projet intégré d'habitation							•	
	H-7 : Maison mobile								
	C : COMMERCE								
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels								
	C-2 : Commerce d'appoint								
	C-3 : Commerce artériel léger								
	C-4 : Commerce artériel lourd								
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson								
	C-6 : Commerce d'hébergement								
	C-7 : Commerce de restauration								
	I : INDUSTRIEL								
	I-1 : Industrie à contraintes limitées								
	I-2 : Industrie à contraintes importantes								
	P : COMMUNAUTAIRE								
	P-1 : Communautaire de voisinage						•		
	P-2 : Communautaire d'envergure							•	
	P-3 : Communautaire récréatif intensif								
	P-4 : Communautaire récréatif extensif								
	U : UTILITÉ PUBLIQUE								
	U-1 : Usage d'utilité publique légère								
	U-2 : Usage d'utilité publique moyenne								•
	U-3 : Usage d'utilité publique lourde								
A : AGRICULTURE ET PRODUCTION									
A-1 : Agriculture									
A-2 : Élevage									
A-3 : Foresterie et sylviculture									
A-4 : Extraction									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								(3)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
USAGES COMPLÉMENTAIRES									
NORMES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolée	•	•	•	•	•	•	•	•
	Jumelée		•						
	En rangée								
	MARGE								
	Avant minimale (m)	8	8	8	8	8	8	8	8
	Latérale minimale (m)	2	0	2	2	2	2	2	6
	Latérales totales minimales (m)	6	6	6	6	6	6	6	12
	Arrière minimale (m)	9	9	9	9	9	9	9	9
	Arrière minimale riverain (m)	15	15	15	15	15	15	15	15
	BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)	5,5	5,5	7	7	7	7	7	
	Profondeur minimale (m)	7	7	7	7	7	7	7	
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55	55	55	55	67	55	55	55
	Hauteur maximale (m)	11	11	11	11	11	11	11	
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5
	RAPPORTS								
	Occupation maximale du terrain (%)								
	Espace naturel minimum (%)	30	30	30	30	30	30	30	30
	Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	35	35	35	35	35	35	35	35
	LOTISSEMENT								
	TERRAIN								
	Superficie minimale (m ²)	450	400	670	670	1 350	670	670	670
	Largeur minimale (m)	15	13	20	20	30	20	20	20
	Profondeur minimale (m)	30	30	30	30	40	30	30	30
	DIVERS								
	PIIA	•	•	•	•	•	•	•	•
	Usages conditionnels								
Raccordement aux services publics	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	
Notes diverses					(1)				
NOTES								Amendements	
(1) 6 logements maximum								No. Régl.	Date
(2) Tous les terrains doivent être desservis par l'aqueduc et l'égout.								A-01	
(3) Caserne de pompiers								A-05	
(4)									
(5)									
(6)									
(7)									
(8)									

Adopté avant approbation MRC

Règlement # 128-2018-A05 ANNEXE 5 Grille des spécifications Zone C-24 Avant amendement


 Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L		ZONE : C-24	
CLASSES D'USAGES AUTORISEES					
H : HABITATION					
H-1 : Habitation unifamiliale		•			
H-2 : Habitation bifamiliale			•		
H-3 : Habitation trifamiliale			•		
H-4 : Habitation communautaire					
H-5 : Habitation multifamiliale					
H-6 : Projet intégré d'habitation					
H-7 : Maison mobile					
C : COMMERCE					
C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels					
C-2 : Commerce d'appoint					
C-3 : Commerce artériel léger					
C-4 : Commerce artériel lourd					
C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson					
C-6 : Commerce d'hébergement					
C-7 : Commerce de restauration					
I : INDUSTRIEL					
I-1 : Industrie à contraintes limitées					
I-2 : Industrie à contraintes importantes					
P : COMMUNAUTAIRE					
P-1 : Communautaire de voisinage					
P-2 : Communautaire d'envergure					
P-3 : Communautaire récréatif intensif					
P-4 : Communautaire récréatif extensif					
U : UTILITÉ PUBLIQUE					
U-1 : Usage d'utilité publique légère					
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne					
U-3 : Usage d'utilité publique lourde					
A : AGRICULTURE ET PRODUCTION					
A-1 : Agriculture					
A-2 : Élevage					
A-3 : Foresterie et sylviculture					
A-4 : Extraction					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS					
USAGES COMPLÉMENTAIRES					
	9,4.2				
NORMES					
STRUCTURE DU BÂTIMENT					
Isolée		•	•		
Jumelée					
En rangée					
MARGE					
Avant minimale (m)	5	5			
Latérale minimale (m)	3	3			
Latérales totales minimales (m)					
Arrière minimale (m)	8	8			
Arrière minimale riverain (m)	15	15			
BÂTIMENT					
Largeur minimale (m)	5,5	5,5			
Profondeur minimale (m)	7	7			
Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55	55			
Hauteur maximale (m)	11	11			
Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 / 2,5	1 / 2,5			
RAPPORTS					
Occupation maximale du terrain (%)					
Espace naturel minimum (%)	30	30			
Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	30	30			
LOTISSEMENT					
TERRAIN					
Superficie minimale (m ²)					
Largeur minimale (m)					
Profondeur minimale (m)					
DIVERS					
PIA		•	•		
Usages conditionnels					
Raccordement aux services publics	(1)	(1)			
Notes diverses					
NOTES					Amendements
					No. Régl. Date
(1)	Tous les terrains doivent être desservis par l'aqueduc				A-01
(2)					
(3)					
(4)					
(5)					
(6)					
(7)					
(8)					

Règlement # 128-2018-A05
ANNEXE 6
Grille des spécifications Zone C-24
Après amendement


		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L	
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		ZONE : C-24	
CLASSES D'USAGES AUTORISEES			
USAGES PERMIS	H : HABITATION		
	H-1 : Habitation unifamiliale	•	
	H-2 : Habitation bifamiliale		•
	H-3 : Habitation trifamiliale		•
	H-4 : Habitation communautaire		
	H-5 : Habitation multifamiliale		
	H-6 : Projet intégré d'habitation		
	H-7 : Maison mobile		
	C : COMMERCE		
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels		
	C-2 : Commerce d'appoint		
	C-3 : Commerce artériel léger		
	C-4 : Commerce artériel lourd		
	C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson		
	C-6 : Commerce d'hébergement		
	C-7 : Commerce de restauration		
	I : INDUSTRIEL		
	I-1 : Industrie à contraintes limitées		
	I-2 : Industrie à contraintes importantes		
	P : COMMUNAUTAIRE		
	P-1 : Communautaire de voisinage		
	P-2 : Communautaire d'envergure		
	P-3 : Communautaire récréatif intensif		
	P-4 : Communautaire récréatif extensif		
	U : UTILITÉ PUBLIQUE		
	U-1 : Usage d'utilité publique légère		
	U-2 : Usage d'utilité publique moyenne		
	U-3 : Usage d'utilité publique lourde		
A : AGRICULTURE ET PRODUCTION			
A-1 : Agriculture			
A-2 : Élevage			
A-3 : Foresterie et sylviculture			
A-4 : Extraction			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			
USAGES COMPLÉMENTAIRES	9.4.2		
NORMES			
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT		
	Isolée	•	•
	Jumelée		
	En rangée		
	MARGE		
	Avant minimale (m)	5	5
	Latérale minimale (m)	3	3
	Latérales totales minimales (m)		
	Arrière minimale (m)	8	8
	Arrière minimale riverain (m)	15	15
	BÂTIMENT		
	Largeur minimale (m)	5,5	5,5
	Profondeur minimale (m)	7	7
	Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55	55
	Hauteur maximale (m)	11	11
	Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 / 2,5	1 / 2,5
	RAPPORTS		
	Occupation maximale du terrain (%)		
	Espace naturel minimum (%)	30	30
	Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	30	30
	LOTISSEMENT		
	TERRAIN		
	Superficie minimale (m ²)	2 000	2 000
	Largeur minimale (m)	25	25
	Profondeur minimale (m)	60	60
	DIVERS		
	PIIA	•	•
	Usages conditionnels		
Raccordement aux services publics	(1)	(1)	
Notes diverses			
NOTES			Amendements
(1)	Tous les terrains doivent être desservis par l'aqueduc		No. Régl. Date A-01
(2)			A-05
(3)			
(4)			
(5)			
(6)			
(7)			
(8)			

Adopté avant approbation MRC

Règlement # 128-2018-A05 ANNEXE 7 Grille des spécifications Zone R-61 Avant amendement

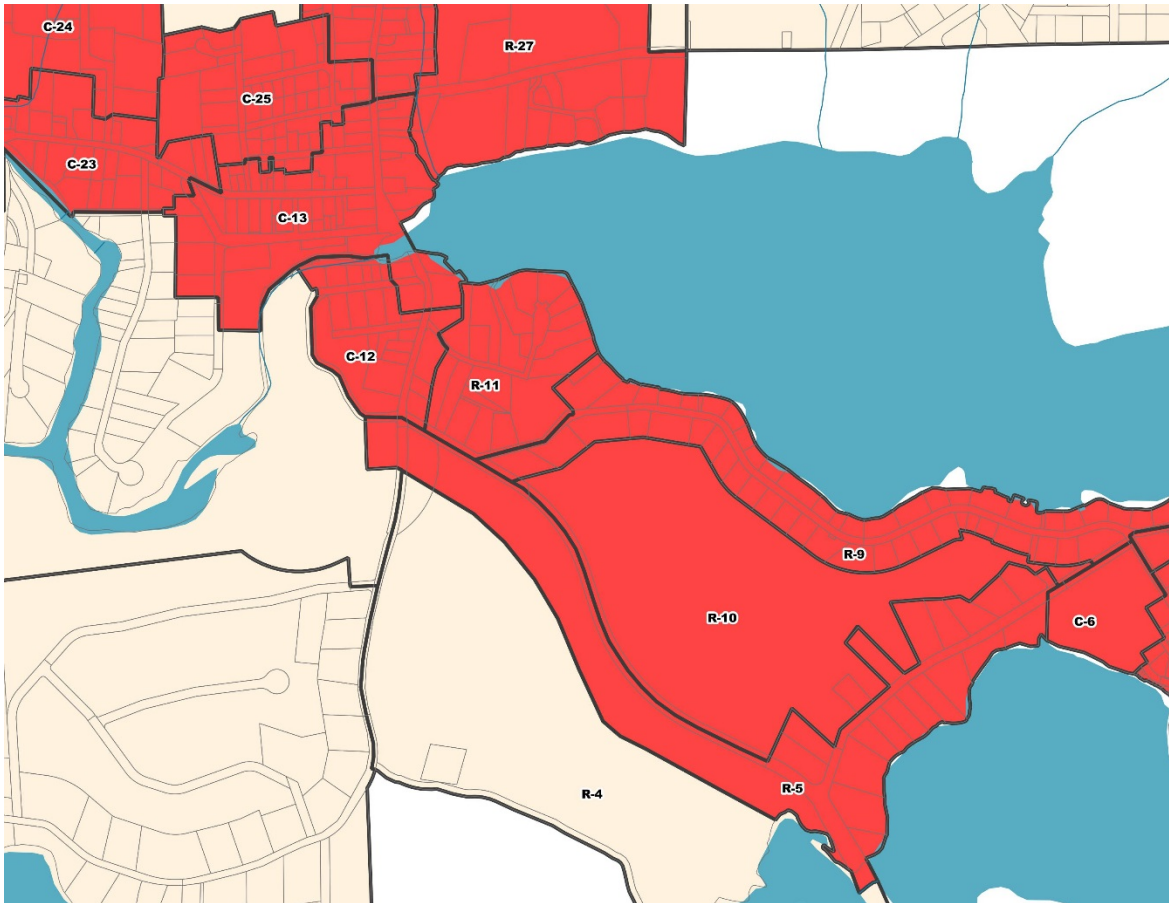
 Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L					ZONE : R-61					
CLASSES D'USAGES AUTORISÉES												
H : HABITATION												
H-1 : Habitation unifamiliale			●									
H-2 : Habitation bifamiliale												
H-3 : Habitation trifamiliale												
H-4 : Habitation communautaire												
H-5 : Habitation multifamiliale												
H-6 : Projet intégré d'habitation												
H-7 : Maison mobile												
C : COMMERCE												
C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels												
C-2 : Commerce d'appoint												
C-3 : Commerce artériel léger												
C-4 : Commerce artériel lourd												
C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson												
C-6 : Commerce d'hébergement												
C-7 : Commerce de restauration												
I : INDUSTRIEL												
I-1 : Industrie à contraintes limitées												
I-2 : Industrie à contraintes importantes												
P : COMMUNAUTAIRE												
P-1 : Communautaire de voisinage												
P-2 : Communautaire d'envergure												
P-3 : Communautaire récréatif intensif									●			
P-4 : Communautaire récréatif extensif										●		
U : UTILITÉ PUBLIQUE												
U-1 : Usage d'utilité publique légère												
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne												
U-3 : Usage d'utilité publique lourde												
A : AGRICULTURE ET PRODUCTION												
A-1 : Agriculture										●		
A-2 : Élevage												
A-3 : Foresterie et sylviculture											●	
A-4 : Extraction												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
(2) (3)												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS												
(1)												
USAGES COMPLÉMENTAIRES												
	9,4,2											
NORMES												
STRUCTURE DU BÂTIMENT												
Isolée			●	●								
Jumelée												
En rangée												
MARGE												
Avant minimale (m)	9	9	9	9	9							
Latérale minimale (m)	6	6	6	6	6							
Latérales totales minimales (m)												
Arrière minimale (m)	12	12	12	12	12							
Arrière minimale riverain (m)												
BÂTIMENT												
Largeur minimale (m)	7											
Profondeur minimale (m)	7											
Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55											
Hauteur maximale (m)	11	11	11									
Nombre d'étages (minimal / maximal)	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 2,5									
RAPPORTS												
Occupation maximale du terrain (%)												
Espace naturel minimum (%)	40	40	40									
Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	15	15	15									
LOTISSEMENT												
TERRAIN												
Superficie minimale (m ²)	4 000	10 000	10 000	25 000								
Largeur minimale (m)	50	50	40	40								
Profondeur minimale (m)	60	45	45	45								
DIVERS												
PIA												
Usages conditionnels												
Raccordement aux services publics												
Notes diverses												
NOTES										Amendements		
										No. Régl.	Date	
(1)	Centre de randonnées pour traîneaux à chien										A-01	
(2)	Fermette											
(3)	Centre équestre											
(4)												
(5)												
(6)												
(7)												
(8)												

Règlement # 128-2018-A05
ANNEXE 8
Grille des spécifications Zone R-61
Après amendement

		Annexée aux règlements 128-2018-Z et 128-2018-L					ZONE : R-61						
CLASSES D'USAGES AUTORISÉES													
USAGES PERMIS	H : HABITATION												
	H-1 : Habitation unifamiliale												
	H-2 : Habitation bifamiliale												
	H-3 : Habitation trifamiliale												
	H-4 : Habitation communautaire												
	H-5 : Habitation multifamiliale												
	H-6 : Projet intégré d'habitation												
	H-7 : Maison mobile												
	C : COMMERCE												
	C-1 : Commerce de détail, de services personnels et de services professionnels												
C-2 : Commerce d'appoint													
C-3 : Commerce artériel léger													
C-4 : Commerce artériel lourd													
C-5 : Commerce de divertissement et de débit de boisson													
C-6 : Commerce d'hébergement													
C-7 : Commerce de restauration													
I : INDUSTRIEL													
I-1 : Industrie à contraintes limitées													
I-2 : Industrie à contraintes importantes													
P : COMMUNAUTAIRE													
P-1 : Communautaire de voisinage													
P-2 : Communautaire d'envergure													
P-3 : Communautaire récréatif intensif													
P-4 : Communautaire récréatif extensif													
U : UTILITÉ PUBLIQUE													
U-1 : Usage d'utilité publique légère													
U-2 : Usage d'utilité publique moyenne													
U-3 : Usage d'utilité publique lourde													
A : AGRICULTURE ET PRODUCTION													
A-1 : Agriculture													
A-2 : Élevage													
A-3 : Foresterie et sylviculture													
A-4 : Extraction													
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS													
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS													
USAGES COMPLÉMENTAIRES													
	9.4.2	(1)	(2)	(3)									
NORMES													
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT												
	Isolée												
	Jumelée												
	En rangée												
	MARGE												
	Avant minimale (m)	9	9	9	9	9							
	Latérale minimale (m)	6	6	6	6	6							
	Latérales totales minimales (m)												
	Arrière minimale (m)	12	12	12	12	12							
	Arrière minimale riverain (m)												
BÂTIMENT													
Largeur minimale (m)	7												
Profondeur minimale (m)	7												
Superficie minimale du bâtiment au sol (m ²)	55												
Hauteur maximale (m)	11	11	11		11								
Nombre d'étages (minimal / maximal)	1/2,5	1/2,5	1/2,5		1/2,5								
RAPPORTS													
Occupation maximale du terrain (%)													
Espace naturel minimum (%)	40	40	40		40								
Coefficient d'emprise au sol maximum (C.E.S.) (%)	15	15	15		15								
LOTISSEMENT													
TERRAIN													
Superficie minimale (m ²)	4 000	10 000	10 000	25 000	10 000								
Largeur minimale (m)	50	50	40	40	50								
Profondeur minimale (m)	60	45	45	45	45								
DIVERS													
PIIA													
Usages conditionnels													
Raccordement aux services publics													
Notes diverses													
NOTES											Amendements		
(1) Centre de randonnées pour traîneaux à chien												No. Régl.	Date
(2) Fermette												A-01	
(3) Centre équestre												A-05	
(4)													
(5)													
(6)													
(7)													
(8)													

Adopté avant approbation MRC

Règlement # 128-2018-A05
ANNEXE 9
Section du Plan de zonage, Zones C-12 et R-5
Avant amendement



Règlement # 128-2018-A05
ANNEXE 10
Section du Plan de zonage, Zones C-12 et R-5
Après amendement

